

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2009-2010

LB/pk

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 09 août 2010

ORDRE DU JOUR :

- 6163 Projet de loi portant renforcement du cadre légal en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme portant organisation des contrôles du transport physique de l'argent liquide entrant au, transitant par ou sortant du Grand-Duché de Luxembourg, relative à la mise en œuvre des résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et des actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives à l'encontre de certains Etats, régimes politiques, personnes, entités et groupes, modifiant :
1. le Code pénal,
 2. le Code d'instruction criminelle,
 3. la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire,
 4. la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme,
 5. la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,
 6. la loi modifiée du 11 avril 1985 portant approbation de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, ouverte à la signature à Vienne et à New York en date du 3 mars 1980,
 7. la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne,
 8. la loi du 20 juin 2001 sur l'extradition,
 9. la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne,
 10. la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale,
 11. la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier,
 12. la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier,
 13. la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances,
 14. la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat,
 15. la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat,
 16. la loi modifiée du 10 juin 1999 relative à l'organisation de la profession d'expert-comptable,
 17. la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit
 18. la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives
 19. la loi modifiée du 17 mars 1992 portant approbation de la Convention des

Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988,

20. la loi modifiée du 14 juin 2001 portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990,

21. la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'administration de l'enregistrement et des domaines.

- Rapporteurs: Messieurs Gilles Roth et Jean-Louis Schiltz

- Continuation de l'examen du projet de loi

*

Présents: M. Xavier Bettel, M. Marc Angel en remplacement de M. Alex Bodry, M. Félix Braz, M. Lucien Lux en remplacement de Mme Lydie Err, M. Jacques-Yves Henckes, M. Paul-Henri Meyers, M. Jean-Louis Schiltz, M. Marcel Oberweis en remplacement de M. Lucien Weiler

M. François Biltgen, Ministre de la Justice

M. Jeannot Berg, Mme Katja Kremer, M. Luc Reding, du Ministère de la Justice

Mme Michèle Osweiler, M. Victor Rod, du Commissariat aux Assurances

M. Jean-François Hein, de la Commission de Surveillance du Secteur financier

M. Laurent Besch, de l'administration parlementaire

Excusés: M. Alex Bodry, Mme Christine Doerner, Mme Lydie Err, M. Jean-Pierre Klein, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Lucien Weiler

*

Présidence: M. Xavier Bettel, Vice-Président de la Commission juridique

*

6163 **Projet de loi portant renforcement du cadre légal en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme portant organisation des contrôles du transport physique de l'argent liquide entrant au, transitant par ou sortant du Grand-Duché de Luxembourg,**

relative à la mise en œuvre des résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et des actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives à l'encontre de certains Etats, régimes politiques, personnes, entités et groupes, modifiant :

1. le Code pénal,

2. le Code d'instruction criminelle,

3. la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire,

4. la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le

- blanchiment et contre le financement du terrorisme,
5. la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,
 6. la loi modifiée du 11 avril 1985 portant approbation de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, ouverte à la signature à Vienne et à New York en date du 3 mars 1980,
 7. la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne,
 8. la loi du 20 juin 2001 sur l'extradition,
 9. la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne,
 10. la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale,
 11. la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier,
 12. la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier,
 13. la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances,
 14. la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat,
 15. la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat,
 16. la loi modifiée du 10 juin 1999 relative à l'organisation de la profession d'expert-comptable,
 17. la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit
 18. la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives
 19. la loi modifiée du 17 mars 1992 portant approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988,
 20. la loi modifiée du 14 juin 2001 portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990,
 21. la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'administration de l'enregistrement et des domaines.

Partie I – dispositions modificatives et abrogatoires

Titre I – Modifications du Code pénal (article 1^{er})

Point 1 (modification de l'article 32-1)

L'article 32-1, tel que proposé, reprend le libellé de l'actuel article 32-1 dont il (i) étend le contenu aux infractions de terrorisme et (ii) complète le contenu en reprenant textuellement les 1^{er} à 6^e alinéas de l'article 31 du Code pénal, tout en y intégrant la notion du tiers de mauvaise foi.

Le libellé modifié de l'article 32-1 répond aux exigences résultant des recommandations R 3, R 35 et RS II et des critères 3.1 et 3.5 de la méthodologie. Il adresse les critiques résultant des paragraphes 233, 234, 235, 237, 238, 254, 255, 296, 309, 1099 et 1103 du Rapport d'évaluation mutuelle sur le Luxembourg (ci-après REM).

Point 2 (article 112-1 nouveau – Chapitre I-1 nouveau)

L'article 112-1 nouveau transpose textuellement les articles 1 et 2 1. a) et b) de la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques du 14 décembre 1973.

L'infraction est formulée par rapport à tout crime et tout délit en vue d'éviter une énumération des infractions primaires.

L'introduction de l'article 112-1 nouveau entend répondre aux critiques résultant des paragraphes 200, 204, 205, 206, 226 et 230 du REM relatifs à la RS II. Il correspond au critère 35.1 de la méthodologie.

La commission souligne, eu égard à l'exigence de la cohérence, qu'à l'article 112-1 figure la notion de «*personnalité officielle*», alors qu'à l'article 135-10 figure celle de «*l'installation gouvernementale ou publique*».

M. le Ministre de la Justice explique que l'article 112-1 vise, comme précisé ci-avant, à transposer la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques du 14 décembre 1973, alors que l'article 135-10 transpose les articles 1 et 2 de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif du 15 décembre 1997.

La commission suggère de revoir le libellé du paragraphe (3).

Point 3 (regroupement des articles 135-1 à 135-8 dans une section I «*Des infractions à but terroriste*»)

Ce point ne donne pas lieu à observation.

Point 4 (modification de l'article 135-2)

Les termes «*ceux qui*» sont remplacés par «*celui qui*» afin d'assurer qu'un terroriste individuel puisse être poursuivi sur base de l'article 135-2.

La modification propose vise à répondre à la critique telle qu'elle résulte du paragraphe 195 du REM et relatif à la RS II.

Point 5 (modification de l'article 135-3)

Le groupe terroriste est étendu aux nouvelles infractions de terrorisme introduites par le projet de loi.

Le libellé modifié de l'article 135-3 entend répondre aux critiques résultant des paragraphes 208 et 227 du REM relatifs à la RS II. Il correspond au critère 35.1 de la méthodologie.

Point 6 (modification de l'article 135-5)

L'infraction du financement du terrorisme est étendue aux nouvelles infractions terroristes introduites par le projet de loi. De même, les critères tels que définis au point II.1. (b) et (c) de la méthodologie y sont intégrés.

Les modifications de l'article 135-5 telles que proposées visent à répondre aux critiques résultant des paragraphes 208, 209, 210, 227 et 230 du REM et relatifs à la RS II. Ainsi, elles permettent d'assurer une conformité aux critères 35.1 et II.1., (a), (b) et (c) de la méthodologie.

La commission propose de supprimer, au début de la phrase du paragraphe (2), le terme «*notamment*».

Points 7, 8 et 9 (modification des articles 135-6, 135-7 et 135-8)

A l'article 135-6, les termes «*ceux qui*» sont remplacés par «*celui qui*».

Les articles 135-6, 135-7 et 135-8 sont étendus aux nouvelles infractions de terrorisme introduites par le projet de loi.

Les modifications respectives visent à répondre aux critiques tels qu'elles résultent du paragraphe 195 du REM et relatifs à la RS II.

Point 10 (articles 135-9 et 135-10 nouveaux regroupés sous une section II «*Des attentats terroristes à l'explosif*» nouveau)

Les articles 135-9 et 135-10 transposent les articles 1 et 2 de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif du 15 décembre 1997. Il échet de préciser que la Convention précitée a été approuvée par une loi du 19 décembre 2003.

Le taux de la peine applicable est défini en fonction de l'importance du préjudice causé par l'attentat terroriste à l'explosif commis.

Il convient de noter que cette approche dite «*graduée*» du taux de la peine applicable a été introduite par la loi du 12 août 2003 portant 1) répression du terrorisme et de son financement 2) approbation de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, ouverte à la signature à New York en date du 10 janvier 2000. Depuis, cette technique relative à la définition du régime des sanctions applicables se retrouve dans toute loi incriminant le terrorisme.

L'introduction de la Section II vise à répondre aux critiques résultant des paragraphes 200, 204, 206 et 226 du REM et relatifs à la RS II. Elle est conforme au critère 35.1. de la méthodologie.

Article 135-9

La commission propose de reformuler le paragraphe (4) comme suit:

«(4) Si l'infraction prévue au paragraphe (1) a entraîné la mort d'une personne, le coupable sera puni la peine prononcée sera celle de la réclusion à vie».

Article 135-10

La commission demande à ce que les auteurs du projet de loi vérifient la notion de «*forces armées*», d'autant plus qu'elle ne figure pas à l'article 135-9.

Points 11 à 19 (modification des articles 198, 199, 199bis, 200, 201, 205, 206, 209 et 2010)

Il est proposé de porter le seuil d'emprisonnement maximal dans les articles repris sous rubrique à trois ans, afin que les diverses infractions puissent être incriminées comme infractions sous-jacentes à l'infraction de terrorisme telle que définie à l'article article 135-1.

Les modifications proposées visent à répondre aux critiques résultant des paragraphes 196 et 226 du REM relatifs à la RS II. Elles sont conformes au critère 35.1. de la méthodologie.

Point 20 (modification de l'article 506-1, point 1)

Le point 1) de l'article 506-1, 1) est complété par certaines notions prévues (i) à l'article 3. 1. b) de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes du 20 décembre 1988 et (ii) à l'article 6. 1. a) de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée du 15 novembre 2000

Le libellé modifié entend répondre aux critiques résultant du paragraphe 147 du REM et relatif aux R 1 et R 35. L'article 506-1, point 1 est mis en conformité avec les critères 1.1. et 35.1. de la méthodologie.

Point 21 (modification de l'article 506-1, point 1, premier tiret)

La liste des infractions primaires est complétée par les nouvelles infractions de terrorisme introduites par le projet de loi.

La commission propose de supprimer la référence à l'article 135-10 pour être superflue. En effet, l'article 135-10 définit les notions telles que visées à l'article 135-9.

La modification proposée entend répondre aux critiques formulées au paragraphe 161 du Rem et relatif aux R 1 et R 35. Elle met l'article précité en conformité avec les critères 1.3., 1.4. et II.2. de la méthodologie.

Point 22 (modification de l'article 506-1, point 2)

L'article 506-1, 2) est complété par certaines notions prévues à l'article 3. 1. b) de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes du 20 décembre 1988 et à l'article 6. 1. a) de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée du 15 novembre 2000.

Le libellé modifié proposé vise à répondre aux critiques résultant des paragraphes 147, 190, 192, 1096, 1097 et 1103 du REM et relatifs aux R 1 et R 35. Il est conforme aux critères 1.1. et 35.1. de la méthodologie.

Point 23 (modification de l'article 506-3, point 3)

La modification proposée au point 1) rend nécessaire d'adapter en conséquence le renvoi au point 3) de l'article 506-3.

Point 24 (article 506-8 nouveau)

Il est proposé d'ériger le blanchiment en tant qu'infraction primaire dans le Code pénal.

L'introduction d'un article 506-8 nouveau vise à répondre aux critiques résultant des paragraphes 151 à 159, 189 et 192 du REM et relatifs à la R 1. Il s'agit d'assurer la conformité avec le critère 1.2.1. de la méthodologie.

Titre II – Modifications du Code d'instruction criminelle (article 2)

Point 1 (modification de l'article 5-1)

L'article 5-1 CIC est étendu aux nouvelles infractions de terrorisme introduites par le projet de loi.

La modification proposée, en relation avec l'article 7-2, vise à répondre aux critiques résultant du paragraphe 220 du REM et relatif à la RS II. Ainsi, elle est conforme au critère 35.1. de la méthodologie.

Point 2 (modification de l'article 7-4)

Il est proposé d'étendre l'article 7-4 du Code d'instruction criminelle aux nouvelles infractions de terrorisme introduites par le projet de loi et de remplacer les termes «*pourra être poursuivi*» par ceux de «*sera poursuivi*». Il s'agit de la mise en œuvre du principe «*aut dedere, aut judicare*».

Le libellé modifié vise à répondre à la critique formulée dans le REM en rapport avec RS II et R 39. Il est conforme au critère 35.1. de la méthodologie.

Point 3 (modification de l'article 24-1, paragraphe (1))

Il est proposé d'étendre la mini-instruction à l'infraction de blanchiment et aux infractions de terrorisme et de financement du terrorisme. Ainsi, le procureur d'Etat sera désormais habilité à ordonner certaines mesures coercitives.

La modification proposée vise à répondre aux critiques formulées aux paragraphes 243, 244, 254 et 255 relatifs à la R 3, des paragraphes 406, 407, 411, 425 et 427 du REM relatifs à la R 28 et des paragraphes 1099 et 1103 du REM relatifs à R 35. Elle assure la conformité avec les critères 3.4. et 28.1. de la méthodologie.

Points 4 et 5 (modification des articles 26, paragraphe (2) et 29, paragraphe (2))

Il est proposé d'étendre les articles 26 et 29 du Code d'instruction criminelle aux nouvelles infractions de terrorisme introduites par le projet de loi.

Titre III – Modifications de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

Article 3 (modification de l'article 13, dernier alinéa de la loi modifiée du 7 mars 1980 précitée)

Point 1)

Le texte proposé vise à mettre en œuvre la Recommandation 26.

Point 2)

La commission propose de formuler le début de phrase comme suit:

«2) de veiller à ce que les informations détenues par elle soient correctement [...]».

La commission s'interroge sur l'application de la condition de la réciprocité.

Point 3)

La commission propose de reformuler le point 3) de la manière suivante:

«3) d'assurer en temps opportun et sans compromettre les enquêtes ou instructions judiciaires en cours, un retour d'information au déclarant sur la pertinence [...]»

Point 4)

La commission propose de remplacer les termes «*au moins*» par celui de «*notamment*».

Elle demande encore à ce que le volet du retour d'information tel que visé au point 3) fasse partie des informations devant figurer dans le rapport d'activité annuel.

Point 5)

Ce point ne donne pas lieu à observation.

Point 6)

La commission propose de reformuler le libellé du point 6) en s'inspirant de celui de l'article 26-2 du Code d'instruction criminelle.

Titre IV – Modifications de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme

Article 4

Point 1)

M. le Ministre de la Justice précise qu'est visée toute personne morale intervenant en tant que prestataire de service et ce indépendamment de sa cotation ou non.

*

La continuation de l'examen des Parties I et II figure à l'ordre du jour de la réunion du mercredi 8 septembre 2010 à 09h00.

La continuation de l'examen de la Partie III figure à l'ordre du jour de la réunion du mercredi 22 septembre 2010 à 09h00.

Le Secrétaire,
Laurent Besch

Le Vice-Président,
Xavier Bettel